

Selon les statistiques de la Malaisie, les importations totales de produits de la pêche en provenance du Canada se sont élevées à 1 295 tonnes, soit une valeur de 215 000 \$ CAN. Parmi les principaux produits canadiens exportés en Malaisie, citons : la morue congelée, 18 tonnes; les foies ou oeufs de saumon fumés, 2 tonnes; le saumon et les filets de saumon du Pacifique fumé, 1 259 tonnes; les crevettes congelées, 14 tonnes; et les filets congelés, 1 tonne. La part qu'occupe le Canada sur ce marché est petite, sans compter que les importations malaisiennes totales pour toutes les catégories dans lesquelles sont classés les produits canadiens de la pêche n'atteignaient que 11 000 tonnes. Ainsi, on peut dire que, dans l'ensemble, les produits de la pêche importés du Canada ne sont pas compatibles avec les tendances actuelles des consommateurs malaisiens.

En dépit d'un potentiel immédiat de croissance limité pour les importations canadiennes, le Canada occupe un créneau pour le saumon fumé du Pacifique qui accapare 36 p. 100 du marché, comparativement à 19 p. 100 pour la Norvège, son concurrent immédiat. Voici la part de marché que détient le Canada pour certains autres produits : 33 p. 100 pour les foies ou oeufs de saumon fumé, comparativement à 47 p. 100 pour le Royaume-Uni; 7 p. 100 pour la morue congelée, comparativement à 83 p. 100 pour le Danemark et 10 p. 100 pour les États-Unis; et 3 p. 100 pour les filets congelés, comparativement à 32 p. 100 pour les États-Unis et 30 p. 100 pour Singapour.

Les importations malaisiennes en provenance des autres pays de l'ANASE sont, en règle générale, totalement exemptées de droits ou bénéficient d'une exemption de 35 à 50 p. 100, dans le cadre de l'accord de traitement préférentiel de l'ANASE. Pour les autres pays du monde, aucun droit à l'importation ou autres frais ne s'appliquent aux produits de la pêche importés (frais, réfrigérés, congelés). Les droits à l'importation pour le poisson fumé, les foies de poisson et les ailerons de requin sont de 50 p. 100, outre la taxe de vente de 5 p. 100. Les droits à l'importation applicables au poisson et aux foies ou oeufs de poisson, qu'ils soient séchés, salés ou dans la saumure, sont de 15 ou de 5 p. 100 selon les espèces, et la taxe de vente est de 5 p. 100. Dans le cas des crustacés dans leur coquille, cuits à la vapeur, séchés, salés ou dans la saumure, et emballés dans des conteneurs étanches, on applique des droits à l'importation de 40 p. 100 (langouste, homard et autres espèces du genre) ou de 50 p. 100 (crevettes, crevettes roses et crabes), en plus de la taxe de vente de 5 p. 100. Il n'y a aucun droit pour les crustacés présentés sous d'autres formes. Les mollusques importés sous toute forme que ce soit sont assujettis à des droits de 50 p. 100 et à une taxe de vente de 5 p. 100.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Haut-commissariat du Canada  
Plaza MBF, 7<sup>e</sup> étage, B.P. 10990  
Kuala Lumpur, Malaisie 50450  
Tél. : (011-60-3) 261-2000  
Télex : 30269  
Télécopieur : (011-60-3) 261-3428  
M. Melvyn L. MacDonald  
Conseiller commercial